

"Jacob Söderman: le Médiateur européen" dans Context, Magazine Européen de l'Education (2001)

Légende: Exemples de cas de mauvaise administration où la solution à l'amiable n'est pas possible et le Médiateur européen envoie des projets de recommandations aux institutions concernées.

Source: CONTEXT, European Education Magazine. Dir. of publ. Anton A. van Rooijen ; Editor Hilde Berenbroek. 2001, n° 26. Beek-Ubbergen, NL: CONTEXT European Education Ltd. "Jacob Söderman: the European Ombudsman", p. 10-12.

Copyright: (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/jacob_soderman_le_mediateur_europeen_dans_context_magazine_europeen_de_l_education_2001-fr-26ecc3d8-62b2-41a6-b493-aab3548f749a.html



Date de dernière mise à jour: 06/07/2016

Jacob Söderman: Le Médiateur européen

Qui est-il?

L'institution du médiateur européen a été créée par le Traité de Maastricht en 1992. En 1995, le Parlement européen a élu le premier médiateur, M. Jacob Söderman, ancien « ombudsman » et ministre de la Justice en Finlande. Le Parlement européen l'a reconduit dans ses fonctions en octobre 1999, pour un nouveau mandat de cinq ans.

Que fait-il?

Le médiateur européen mène des enquêtes et établit des rapports sur des cas de mauvaise administration des institutions et organes de la Communauté européenne, tels que la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen. Seuls la Cour de justice et le Tribunal de première instance - dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles - ne relèvent pas de sa compétence. Le médiateur mène habituellement ses enquêtes sur la base des plaintes qui lui sont présentées, mais peut aussi procéder de sa propre initiative.

Qui peut se plaindre, et comment?

Tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège sur le territoire d'un État membre peut saisir le médiateur, par courrier, télécopie ou courrier électronique. Un formulaire de plainte est disponible au bureau du médiateur ainsi que sur son site Internet.

Quels sont ses pouvoirs?

Le médiateur a de larges pouvoirs d'investigation. Les institutions et organes communautaires sont tenus de lui fournir les informations qu'il demande et de lui permettre l'accès aux dossiers concernés. Les États membres doivent aussi lui communiquer les informations susceptibles de l'aider à éclaircir les cas de mauvaise administration des institutions et organes communautaires. Si l'affaire ne peut se résoudre de manière satisfaisante au cours de l'enquête, le médiateur tente de trouver une solution à l'amiable afin de remédier à la mauvaise administration et de satisfaire le plaignant. Si la tentative de conciliation échoue, il peut formuler des recommandations pour résoudre le problème. Si l'institution ne les prend pas en compte, il peut établir un rapport spécial sur la question, à l'attention du Parlement européen.

Types de plaintes recevables

Un grand nombre de plaintes adressées au médiateur européen concernent les retards administratifs, le manque de transparence ou le refus d'accès à l'information. Certaines ont trait aux relations de travail entre les institutions et leurs agents, au recrutement du personnel et au déroulement des concours. D'autres encore ont pour objet les relations contractuelles entre les institutions et les sociétés privées, par exemple en cas de cessation intempestive de contrat.

Information du public

Une brochure intitulée «Le Médiateur européen – Peut-il vous aider?», comprenant un formulaire de plainte, est disponible au bureau du médiateur. Chaque année, le médiateur présente un rapport au Parlement européen. Ce Rapport annuel est traduit dans toutes les langues officielles de l'Union. Le médiateur met aussi à la disposition du public un site Internet qui propose des informations détaillées et actualisées sur ses activités. Enfin, il effectue des visites officielles dans les États membres pour présenter directement son travail aux citoyens.

Exemples de cas résolus à la suite de l'intervention du médiateur

– 440/98/IJH

La Commission avait accordé une subvention à une société pour un travail sur un projet touristique. Cette société s'est plainte de ce que la Commission avait inutilement tardé, tant dans le versement intermédiaire que dans le règlement final de la subvention.

L'enquête du médiateur a établi que les principes de bonne administration exigent que les paiements soient effectués dans un délai raisonnable et que des informations claires et compréhensibles soient fournies, sur demande, quant aux causes de tout retard. Dans sa réponse aux demandes réitérées du plaignant, la Commission n'a pas correctement expliqué pourquoi elle avait eu besoin de trois mois et demi supplémentaires pour s'acquitter du paiement, après une période de cinq mois et demi pendant laquelle elle avait recherché de plus amples informations sur divers aspects du rapport final du plaignant. En conséquence, le médiateur a adressé à la Commission un commentaire critique sur la façon dont elle avait agi dans cette affaire.

– 713/98/IJH: Projet de recommandation

Le plaignant a demandé à la Commission de lui communiquer les noms des personnes qui lui avaient présenté des observations relatives à une note proposant des mesures d'exemption. Il a également demandé à connaître les noms des représentants d'une organisation commerciale qui avaient assisté à une réunion organisée par la Commission dans le cadre de ses investigations sur la plainte d'un citoyen contre le Royaume-Uni. La Commission a insisté sur le fait que la Directive de l'Union européenne sur la protection des données l'obligeait à garder le secret sur ces noms, sauf acceptation de la divulgation de leur identité par les personnes concernées.

Rejetant cet argument, le médiateur indique que la Commission n'a pas correctement interprété la Directive, dont le libellé tient compte du principe que les institutions européennes doivent prendre leurs décisions aussi ouvertement que possible, et que l'information du public est un élément normal du travail administratif. Le médiateur souligne également que la Directive vise à protéger les droits fondamentaux et que livrer en secret des opinions et des informations à un organe administratif n'est pas un droit fondamental.

La Commission est tenue de communiquer un avis détaillé sur le projet de recommandation le 30 juin 2000 au plus tard.

Comment contacter le médiateur?

Par courrier:

Le Médiateur européen

1, av. du Président Robert Schuman

B.P. 403

F-67001 Strasbourg Cedex

Par téléphone:

+33 (0)3 88 17 23 13

Par télécopie:

+33 (0)3 88 17 90 62

Par courrier électronique:

Euro-ombudsman@europarl.eu.int

Site Internet:

<http://www.euro-ombudsman.eu.int>

Recommandations adressées aux institutions et aux organes de la Communauté européenne par le médiateur européen, Jacob Söderman

Entre le début de son mandat, en 1995, et le 31 octobre 2000, le médiateur européen a ouvert 966 enquêtes. Dans 25 affaires (dont 4 menées de sa propre initiative), il a rencontré des cas de mauvaise administration

qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable. Il a donc adressé des projets de recommandation aux institutions concernées. Le médiateur a rédigé des rapports spéciaux dans trois cas où ces recommandations n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante..

Affaires classées à la suite de l'acceptation du projet de recommandation du médiateur

46/27.7.95/FVK/B-DE

La plaignante, dont la candidature n'avait pas été retenue pour un poste au sein de l'**Agence européenne pour l'environnement**, n'a pu obtenir la moindre information quant aux raisons de son échec à la procédure de sélection. Aucune solution à l'amiable ne pouvant être obtenue, le médiateur européen a rédigé un projet de recommandation que l'Agence européenne pour l'environnement a accepté. Elle a communiqué les renseignements demandés et présenté des excuses pour le retard, imputé à plusieurs malentendus.

1055/96/IJH

Après investigation sur une plainte émanant d'un journaliste britannique, le médiateur européen a adressé une recommandation au **Conseil de l'Union européenne**. Le Conseil a accepté la recommandation lui suggérant de mettre à la disposition du public une liste actualisée de toutes les mesures qu'il a approuvées dans le domaine de la Justice et de l'Intérieur. Cette liste peut maintenant être consultée sur le site Internet du Conseil. Le plaignant a salué cette issue et exprimé sa satisfaction d'avoir enfin accès à des informations qu'il sollicitait depuis sept ans.

633/97/(PD)IJH

Saisi d'une plainte déposée contre la Commission européenne, le médiateur européen a présenté une recommandation aux termes de laquelle «La Commission devrait tenir un registre public des documents qu'elle détient». Le plaignant estimait que le fait de ne pas avoir mis en place un tel registre restreignait gravement la possibilité, pour le citoyen, de se prévaloir des règles concernant l'accès aux documents, prévues par la décision 94/40 de la Commission. La Commission a accepté la recommandation du médiateur tout en faisant observer que, pour des raisons pratiques, sa mise en œuvre prendrait du temps.

489/98/OV

Dans le cadre d'une plainte déposée contre la Commission européenne par l'un de ses fonctionnaires qui ne s'était pas vu offrir un nouveau poste après une période de congé sans solde, le médiateur a conclu à un cas de mauvaise administration pour lequel il n'était pas possible de trouver une solution à l'amiable. Lors de la procédure de réintégration, les services de la Commission avaient négligé d'examiner en détail les qualifications du plaignant en vue d'un nouveau poste. En conséquence, le médiateur a recommandé une compensation, par l'institution, du dommage matériel subi par le plaignant. La Commission a accepté la recommandation du médiateur et décidé d'accorder au plaignant l'équivalent de deux mois de salaire en compensation du dommage subi..

507/98/OV – 515/98/OV – 576/98/OV – 818/98/OV

Quatre candidats à un concours d'idées organisé par le Parlement européen n'avaient toujours reçu aucune communication des résultats plus de quinze mois après la date de clôture. Le Parlement n'ayant aucunement justifié ce retard, le médiateur lui a recommandé de se conformer aux principes de bonne conduite administrative et de présenter des excuses. Le Parlement a suivi la recommandation du médiateur le 16 février 2000. Il a reconnu que la procédure avait connu un retard inacceptable et que le fait de ne pas

répondre par écrit aux demandes écrites des plaignants dénotait de sa part un manque de professionnalisme.

398/97/(VK)GG

Le médiateur a conclu que le statut d'un plaignant, embauché par une société privée qui avait conclu un contrat avec la **Commission européenne**, ne satisfaisait pas aux impératifs du propre Code de conduite de la Commission. Le plaignant alléguait qu'il avait en réalité travaillé directement pour la Commission. Le médiateur a recommandé par conséquent que celle-ci remédie à l'illégalité de cette situation et délivre au plaignant un certificat attestant de la période pendant laquelle il avait travaillé pour la Commission. Le 4 avril 2000, cette dernière a informé le médiateur qu'une lettre de référence avait été adressée au plaignant.

109/98/ME

Les trois plaignants suédois avaient participé avec succès à un concours organisé par la **Commission européenne** en vue de recruter des inspecteurs temporaires de pêche. Après leur embauche, ils ont constaté que d'autres inspecteurs de pêche, de qualification égale ou moindre, et recrutés avant ou après eux, avaient été placés dans des grades plus élevés. L'enquête du médiateur européen a fait apparaître que les postes des plaignants avaient été offerts par erreur dans des catégories inférieures. Comme il ne s'agissait pas là d'un motif objectif pouvant justifier un traitement différent, le principe d'égalité de traitement était enfreint et il s'agissait d'un cas de mauvaise administration. Le médiateur a recommandé que la Commission remédie à cette situation. Le 12 mai 2000, elle a accepté la recommandation du médiateur et déclaré qu'elle reconsidérerait le classement des plaignants comme s'ils avaient réussi à un concours prévu pour des grades supérieurs.

OI/1/99/IJH

En avril 1999, le médiateur a lancé de sa propre initiative une enquête sur l'accès public aux documents détenus par quatre organes devenus opérationnels après la conclusion de son enquête précédente 616/96/(PD)IJH (voir ci-après). La Banque centrale européenne, l'Office communautaire des variétés végétales et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ont adopté des règles relatives à l'accès public aux documents. La recommandation du médiateur ne concernait donc qu'**Europol** stipulait que les règles sur l'accès public aux documents non encore couverts par des dispositions légales existantes quant à leur caractère public ou confidentiel, devraient être adoptées dans les trois mois, et portées à la connaissance du public. Le 6 juillet 2000, le directeur d'Europol, Jürgen Storbeck, a fait savoir au médiateur que son organisation appliquerait les mêmes règles d'accès public aux documents qu'elle détient que celles en vigueur au Conseil de ministres.

521/98/(XD)ADB

Des parents ont déposé une plainte concernant l'incapacité de la Commission européenne de réagir de manière adéquate face à un cas suspect de mauvais traitement d'enfants dans une crèche créée par la Commission à Bruxelles. C'est par la presse que les parents ont été informés, des mois après que la Commission avait été mise au courant des soupçons. Ils ont demandé à la Commission d'adopter une procédure fixant des modalités précises d'information des parents dans une telle situation. Presque trois ans après les événements, la Commission n'avait toujours pas adopté cette procédure. Le 15 mars 2000, le médiateur a donc présenté un projet de recommandation demandant à la Commission de l'adopter avant le 31 juillet 2000. La Commission a accepté la recommandation du médiateur et adopté la procédure le 30 juin 2000.

Rapports spéciaux adressés au Parlement européen

Une enquête d'initiative sur l'accès public aux documents détenus par les institutions ou les organes communautaires a conduit le médiateur à envoyer à chacune de ces instances un projet de recommandation. Sur la base des avis circonstanciés reçus dans le cadre de cette enquête, le médiateur a décidé d'établir un Rapport spécial à l'attention du Parlement européen, soulignant que certaines institutions n'avaient toujours pas adopté des règles précises sur l'accès aux documents. Il a par ailleurs insisté sur le fait qu'il revient au Parlement de contrôler si ces règles satisfont aux attentes des citoyens en matière de transparence. Le médiateur a souligné qu'il fallait s'assurer que ces règles soient rendues publiques.

1004/97/(PD)GG

Le médiateur a pris l'initiative de lancer une enquête sur le secret qui entoure les procédures de recrutement de la Commission européenne. Il a soulevé quatre questions principales. Deux d'entre elles ont été résolues au cours de l'enquête – la Commission a accepté de permettre aux candidats d'emporter les questions en quittant la salle d'examen, et de communiquer, sur demande, les critères d'évaluation. Après recommandation du médiateur, l'institution a également accepté de dévoiler les noms des membres des comités de sélection. S'agissant du quatrième point, c'est-à-dire de l'accès des candidats à leurs copies d'examen notées, le médiateur a décidé d'adresser un rapport spécial au Parlement européen pour recommander que cet accès aux copies notées soit accordé aux candidats à compter du 1er juillet 2000.

Le 7 décembre 1999, le président de la Commission européenne, Romano Prodi, a salué la recommandation du médiateur et déclaré que la Commission proposerait les aménagements juridiques et organisationnels indispensables pour permettre aux candidats d'accéder sur demande à leurs copies d'examen notées, à compter du 1er juillet 2000.

OI/1/98/OV

Consécutivement à une enquête d'initiative, le médiateur européen a recommandé à l'ensemble des institutions et organes communautaires d'adopter un Code de bonne conduite administrative des fonctionnaires européens, dans leurs relations avec le public. Il estime que de nombreux cas de mauvaise administration ne seraient pas survenus si le personnel communautaire disposait de règles précises à suivre dans ses contacts avec les citoyens. Début avril 2000, le médiateur avait reçu plusieurs réponses positives concernant l'adoption d'un Code. Sur les dix agences contactées, sept ont adopté le Code proposé par le médiateur. Le Parlement européen a informé le médiateur qu'il avait adopté un *"Guide sur les obligations des fonctionnaires et agents du Parlement européen"*, publié le 5 avril 2000, où l'on trouve une section consacrée aux *"Relations avec les citoyens"*. Dans certains autres cas, des codes sont en cours d'élaboration.

Le 12 avril 2000, le médiateur européen a présenté au président du Parlement européen un Rapport spécial sur l'avancée des travaux en vue de l'adoption d'un Code de bonne conduite administrative. Le Rapport spécial recommande au Parlement de prendre l'initiative de l'adoption d'une législation administrative européenne pour garantir que les fonctionnaires de toutes les institutions et de tous les organes communautaires observent les mêmes principes de bonne conduite administrative dans leurs relations avec le public.